

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01) du 18 octobre 2019,

Vu la décision du Conseil portant modification de la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PROPYCE**

de la société

TOP SAS

numéro de dossier

n°2020-4068

Considérant que, conformément à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009, l'octroi d'un permis de commerce parallèle par un Etat Membre en vue de l'introduction, la mise sur le marché, ou l'utilisation sur son territoire d'un produit phytopharmaceutique, est conditionné à l'autorisation dans un autre Etat Membre d'un produit considéré comme identique au sens du paragraphe 3 du même article,

Considérant en conséquence qu'avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne au 1^{er} février 2020 et la fin de la période de transition au 31 décembre 2020, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009 ne sont plus respectées à compter du 1^{er} janvier 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

| | | |
|------------------|--|----------|
| Nom du produit | PROPYCE | |
| Type de produit | Permis de commerce parallèle | |
| Titulaire | TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, France | |
| Formulation | Suspension concentrée (SC) | |
| Contenant | Nom commercial | KERB FLO |
| | N° AMM | 8400574 |
| Numéro d'intrant | 2100143 | |
| Numéro de permis | 2100135 | |
| Fonction | Herbicide | |
| Gamme d'usage | Professionnel | |

Conditions générales de retrait du produit

| | |
|---|------------|
| Délai accordé pour la vente et la distribution : | |
| • pour les produits mis sur le marché en France avant le 31/12/2020 | 30/06/2021 |
| • pour les autres situations | 31/12/2020 |
| Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks | 30/06/2022 |

A Maisons-Alfort, le

31 DEC. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)